

Acte 6.1 : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale

|                              |
|------------------------------|
| Département                  |
| <b>du Maine et Loire</b>     |
| Canton                       |
| <b>de Longué Jumelles</b>    |
| Commune                      |
| <b>de BRAIN SUR ALLONNES</b> |

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

**Arrêté du Maire**

**N°2025-107**

**Portant occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales- Sophie BARBEREAU née FOUILLAT - commerce de débit de boissons « Le Café de la Paix » – période Mai à Septembre inclus**

Le Maire de la Commune de BRAIN SUR ALLONNES,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code de Commerce,  
VU la demande de Madame Sophie BARBEREAU née FOUILLAT en date du 15 mai 2025 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de débit de boissons « Le Café de la Paix » sis 1, rue de l'Eglise durant la période allant de Mai à Septembre inclus de cette année,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Sophie BARBEREAU est autorisée à installer une terrasse de 16 m<sup>2</sup> **maximum** (8 mètres de long **maximum** sur 2 mètres de large **maximum**), devant son commerce, « Le Café de la Paix » sis 1, rue de l'Eglise en vue d'exercer son activité de débit de boissons.



#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire, et uniquement à compter de ce jour et durant la période allant de Mai jusqu'à Septembre inclus de cette année ; celle-ci est personnelle et incessible.

**ARTICLE 3 :**

L'occupation temporaire du domaine public ne donnera pas lieu à la perception par la collectivité d'une redevance en fonction de la surface occupée.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :**

**Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.**

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non- respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et celui-ci devra être affiché par le permissionnaire.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée :

- Madame le secrétaire général de la commune de Brain-sur-Allonnes,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Brain-sur-Allonnes,
- Madame le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de LONGUE-JUMELLES,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saumur,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre des Pins,
- Madame Sophie BARBEREAU née FOUILLAT.

Fait à BRAIN SUR ALLONNES,

Le 20 mai 2025

Le Maire,  
Yves BOUCHER

